**Information au témoin âgé de moins de 18 ans sur ses droits et obligations**

Vous recevez cette information car vous êtes témoin.

En tant que témoin, vous avez le droit de savoir quels sont vos droits et obligations.

Lisez attentivement cette information.

Lorsque vous êtes âgé(e) de moins de 18 ans et vous êtes témoin dans une affaire pénale, vos représentants légaux (vos parents ou votre tuteur), exerceront certains de vos droits.

 N’oubliez pas que lorsque vous n’êtes pas majeur(e), votre représentant légal (votre parent ou tuteur) doit adresser toutes les demandes (adressées au tribunal ou au procureur). Vous ne pouvez pas le faire vous-même parce que vous ne disposez pas de pleine capacité juridique.

La personne qui exécutera vos droits (votre parent, tuteur) confirmera, par sa signature, que vous avez reçu cette information.

Outre les informations fournies dans cette information, vous y trouvez les dispositions de droit dont elles découlent. Sauf indication contraire, il s’agit des dispositions du Code de procédure pénale (Loi du 6 juin 1997 – Code de procédure pénale, JO de 2024, textes 37 et 1222).

**Vos droits et obligations en tant que témoin mineur dans la procédure pénale**

1. **Obligation de comparaître**

Si vous êtes convoqué(e) en qualité de témoin, vous êtes obligé(e) de comparaître et de déposer un témoignage. **C’est votre devoir de témoin** (art. 177 § 1).

1. **Obligation de justifier votre absence**

Si vous êtes convoqué(e) en qualité de témoin, mais vous ne pouvez pas vous présenter à la convocation à cause d’une maladie, vous devez justifier votre absence. Pour cela, vous devez prendre rendez-vous chez le médecin habilité par la juridiction, parce qu’il est le seul qui peut délivrer le certificat considéré comme justification. Un autre certificat médical n’est pas considéré comme justification (art. 117 § 2a).

Si vous ne vous présentez pas à la convocation et ne justifiez pas votre absence, il y aura des conséquences. Il s’agit  :

1. du paiement d’une amende;
2. de la mise en garde à vue et de la conduite par les forces de l’ordre;
3. de la détention (art. 285–287).
4. **Droit à un remboursement des frais**

Vous avez le droit à un remboursement des frais.

Si vous souhaitez obtenir le remboursement des frais, vous devez déposer une demande de remboursement de frais :

1) oralement, c’est-à-dire, vous pouvez dire au cours de l’audition que vous demandez le remboursement des frais et cela sera inscrit au procès verbal, ou

1. vous pouvez le faire par lettre - une demande de remboursement des frais

Vous pouvez déposer une demande de remboursement des frais dans le délai de 3 jours à compter de la date de la fin de l’acte de procédure pour lequel vous vous êtes présenté(e) (art. 618a–618e et art. 618k).

1. **Droit de vous faire assister d’un conseil**

Si vous considérez que cela est nécessaire pour protéger vos intérêts, vous pouvez vous faire représenter par un conseil – un avocat ou un conseiller juridique. Vous serez représenté(e) par ce conseil au cours de la procédure pénale.

Si vous ne pouvez pas vous permettre de couvrir les frais d’un conseil, le juge peut, sur votre demande, vous désigner un conseil commis d’office. Vous devez cependant démontrer que vous n’avez pas de revenus suffisants pour payer les honoraires du conseil (art. 87 § 2 et art. 88 § 1).

La juridiction, et le procureur, au cours de la l’enquête, peut refuser que le conseil que vous avez choisi participe à la procédure.

Cela peut se produire, si le procureur ou le juge considère que ceci n’est pas justifié par la défense de vos intérêts (art. 87 § 3).

1. **Droit à la protection des données personnelles du témoin**

Vos adresses privée et professionnelle, votre numéro de téléphone, celui du télécopieur et votre adresse de courrier électronique ne figurent pas dans le dossier. Ces informations sont inscrites à la fiche d’adresse séparée. L’autorité chargée de l’enquête pénale peut en prendre connaissance.

La juridiction ou l’autorité chargée de l’enquête pénale peur révéler vos données uniquement dans des cas exceptionnels (art. 148a et art. 156a).

Les questions qui vous sont posées au cours de l’audition ne peuvent pas viser à identifier vos adresses privée et professionnelle, sauf si cela est pertinent aux fins de l’affaire (art. 191 § 1b).

Si votre vie, santé, liberté ou biens d’une valeur importante, ou celles de vos proches, sont en danger, il est possible de garder secrètes aussi les données permettant de vous identifier.

Vous avez le droit de déposer une demande d’anonymat. En cas d’anonymat, l’autorité chargée de la procédure connaîtra vos nom et prénom. Par contre, la personne poursuivie, par exemple, ne les connaîtra pas.

Vous pouvez demander au juge d’abroger la décision d’anonymat jusqu’au moment de la clôture du procès devant la juridiction de première instance (art. 184 – témoin anonyme).

1. **Audition adaptée à la situation du témoin**

Vous pouvez être entendu(e) par voie de visio-conférence. Il s’agit d’une audition réalisée à l’aide des dispositifs techniques permettant de la réaliser à distance avec transmission directe simultanée de l'image et du son (art. 177 § 1 a).

S’il vous est impossible de venir témoigner à cause d’une maladie, d’une infirmité ou d’un autre obstacle, vous pouvez être entendu(e) à l’endroit où vous résidez, p.ex. à votre domicile ou à un hôpital (art. 177 § 2).

Si vous êtes de nationalité polonaise, vous séjournez à l’étranger, vous pouvez être entendu(e) par le consul (art. 26, alinéa 1 point 2 et alinéa 2 de la loi du 25 juin 2015 – Loi consulaire (J.O. de 2023, texte 1329). Dans ce cas :

1. il n’a y pas d’obligation légale de comparaître ;
2. il n’ y a pas de conséquences pour vous, si vous ne vous présentez pas à la convocation ;
3. vous ne pouvez pas être entendu(e) par voie de visio-conférence;
4. vous n’avez pas le droit à la protection du témoin;
5. d’autres personnes, telles qu’un expert médical ou un psychologue ne participeront pas à l’audition.

Si une affaire est pendante devant la juridiction, et il est à craindre que la présence de la personne poursuivie pourrait vous gêner lors de votre témoignage, le président peut ordonner que la personne poursuivie quitte la salle d’audience pendant votre audition (art. 390 § 2).

Il y a aussi un autre moyen – vous pouvez être entendu(e) par voie de visio-conférence(art. 390 § 3).

1. **Informations et mesures avant de procéder à une audition**

Enquête pénale

Lorsque vous avez atteint l’âge de 17 ans, mais vous n’êtes pas encore majeur(e), avant de procéder à une audition, l’agent/le procureur chargé de l’audition vous informera de la responsabilité pénale pour faux témoignage ou pour dissimulation de la vérité (art. 190 § 1).

Vous recevrez une déclaration à signer que vous avez reçu une information (art. 190 § 2).

Lorsque vous n’avez pas atteint l’âge de 17 ans, avant de procéder à votre audition, l’agent/ le procureur chargé de l’audition vous informera des conséquences du faux témoignage ou de la dissimulation de la vérité découlant des dispositions de la Loi du 9 juin 2022 relative au soutien et à la réinsertion sociale des mineurs (JO de 2024, textes 978 et 1228).

**Procédure judiciaire**

Vous pourrez demander que votre audition ait lieu lors de la session à huis clos si vos dépositions pouvaient exposer vous-même ou la personne qui est la plus proche pour vous à un déshonneur (art. 183 § 2).

Lorsque vous avez atteint l’âge de 17 ans, mais vous n’êtes pas encore majeur(e), avant de procéder à une audition, je juge vous informera de la responsabilité pénale pour faux témoignage ou pour dissimulation de la vérité (art. 190 § 1).

Lorsque vous n’avez pas atteint l’âge de 17 ans, avant de procéder à votre audition, le juge vous informera des conséquences du faux témoignage ou de la dissimulation de la vérité découlant des dispositions de la Loi du 9 juin 2022 relative au soutien et à la réinsertion sociale des mineurs.

Avant de déposer, vous êtes tenu(e) de prêter le serment. Le juge peut s’abstenir de vous demander de prêter le serment lorsqu’aucune des parties présentes à la salle d’audience ne formule les objections.

Si vous êtes la personne muette ou sourde, vous prêtez le serment en signant le texte de ce serment (art. 187 et art. 188 § 3).

Le serment n’est pas demandé:

1. si le témoin est âgé de moins de 17 ans;
2. s’il y a raisonnablement de croire que le témoin ne comprend pas le serment en raison d’un handicap mental ;
3. si le témoin est une personne soupçonnée d’avoir commis une infraction faisant l’objet de la procédure ou il est étroitement lié aux faits faisant l’objet de la procédure ou s’il a été condamné pour ces faits ;
4. si le témoin a été condamné pour faux témoignage ou accusation (art. 189).
5. **Droit de refuser de témoigner – vous pouvez le faire seul(e)**

Vous pouvez refuser de témoigner:

1. si vous êtes la personne la plus proche à la personne poursuivie (p.ex. un conjoint, un parent, un enfant, un enfant adopté). Ce droit subsiste nonobstant la cessation du mariage ou de l’adoption (art. 182 § 1 et 2);
2. lorsque vous êtes accusé de complicité du délit faisant l’objet d’une autre procédure (art. 182 § 3).

Lorsque le droit de refuser de déposer vous appartient, vous pouvez en bénéficier jusqu’au moment où commence le premier témoignage en procédure judiciaire.

Lorsqu’au cours de d’enquête pénale, vous avez témoigné et lors d’une audience, vous refusez de témoigner, votre premier témoignage ne peut pas être utilisé. Ce témoignage ne peut pas servir de preuve ou être présentée. Ce témoignage sera traité comme s’il n’existait pas (art. 186 § 1).

Malgré votre refus de témoigner, les procès-verbaux d’inspection visuelle de votre corps, dressés au cours de la procédure pénale, seront divulgués (art. 186 § 2).

1. **Droit au refus de répondre à la question – vous pouvez le faire seul(e)**

Vous pouvez refuser de répondre à la question, si cette réponse est susceptible d’exposer vous-même ou la personne qui vous est la plus proche à la responsabilité pour l’infraction ou pour l’infraction fiscale (art. 183 § 1).

1. **Dispense de témoigner ou de répondre à la question – votre représentant légal est tenu de déposer une demande**

Vous pouvez être dispensé de témoigner ou de répondre à la question si vous restez en relations personnelles particulièrement étroites avec la personne poursuivie (art. 185).

Vous pouvez demander de vous dispenser de témoigner jusqu’au moment où commence le premier témoignage dans la procédure judiciaire. Dans ce cas, lorsqu’au cours de l’enquête, vous avez témoigné, votre témoignage ne peut être utilisé. Ce témoignage ne peut pas servir de preuve ou être présentée (art. 186 § 1).

Malgré la dispense de témoigner, les procès-verbaux d’inspection visuelle de votre corps, dressés au cours de la procédure pénale, seront divulgués (art. 186 § 2).

1. Audition avec un expert et des examens

S’il y a des doutes par rapport à votre état psychique, développement mental, capacités de perception ou reconstruction de perceptions, vous pouvez être entendu(e) avec la participation d’un expert médecin ou d’un psychologue.

Votre consentement n’est pas requis pour qu’un expert médecin ou un psychologue soit présent au cours de votre audition.

Cela n’est toutefois pas possible, si vous avez refusé de témoigner ou vous avez été dispensé de témoigner en raison de vos relations avec la personne poursuivie (art. 192 § 2 i 3).

Si vous y consentez, vous pouvez être soumis(e) à une inspection visuelle du corps. Outre, un médecin ou un psychologue peut vous examiner (art. 192 § 4).

La présence d’un expert médecin ou d’un psychologue, ce n’est pas la même chose que l’examen par un expert médecin ou par un psychologue.

Si au cours de la procédure, il sera nécessaire d’établir si :

1. certaines personnes doivent être éliminer d’un cercle des suspects,
2. les traces découverts ont la valeur probante:
* les empreintes digitales, du frottis de la muqueuse des joues, des cheveux, de la salive, des échantillons d’écriture, de l’odeur peuvent être prélevés sans votre consentement ;
* vous pouvez aussi être photographié(e) et votre voix peut être enregistrée;
* avec votre consentement, l’expert peut vous appliquer des mesures techniques visant le contrôle des réactions inconscientes de votre corps, un « détecteur de mensonges » (art. 192a § 1 et 2).
1. **Témoin ayant des besoins particuliers (art. 185e)**

Si vous présentez des troubles psychiques, celles du développement mental, ou celles des capacités de perception ou de la reconstruction de perceptions et s’il y a lieu de croire que l’audition dans des conditions normales pourra altérer votre état mental ou rendra l’audition plus difficile, vous pouvez être entendu(e) :

1. seulement si votre témoignage aurait pu être **déterminant pour l’issue** de **la procédure;**
2. une seule fois. **Il existe une exception à la règle de l’audition qu’une seule fois** : lorsque les nouvelles circonstances apparaissent et cela implique une nouvelle audition ou lorsque la juridiction a accueilli l’offre de preuve de la personne poursuivie qui n’a pas eu d’avocat lors de sa première audition. La juridiction prendra la décision si vous serez entendu(e) une nouvelle fois.

La juridiction organise l’audition avec la participation d’un expert psychologue dans l’accueillante salle d’interrogatoire ou dans un autre endroit adapté à vos besoins. Votre tuteur légal, la personne qui a la garde de vous ou un adulte que vous avez désigné peuvent être présent au cours de l’audition. Vous pouvez aussi choisir le sexe d’un expert psychologue participant à votre audition. Cette règle ne s’applique pas si cela entrave la procédure. Cette audition est enregistrée (enregistrements d’images et de son).

1. **Auditions du témoin mineur, victime d’infractions intentionnelles violentes ou de menaces illicites ou de celles précisées aux chapitres XXIII, XXV et XXVI du Code pénal** (Loi du 6 juin 1997 – Code pénal, JO de 2024, textes 17 et 1228) **(art. 185a)**

Lorsque vous n’avez pas atteint l’âge de 15 ans et vous êtes victime des faits :

1. d’infractions intentionnelles violentes ou de menace illicites, ou
2. contre la liberté, ou
3. contre la liberté sexuelle et contre les mœurs, ou
4. contre la famille et la tutelle

vous pouvez être entendu(e) en tant que témoin:

1. seulement si votre témoignage aurait pu être **déterminant pour l’issue** de **la procédure;**
2. une seule fois. **Il existe une exception à la règle de l’audition qu’une seule fois** : lorsque les nouvelles circonstances apparaissent et cela implique une nouvelle audition ou lorsque la juridiction a accueilli l’offre de preuve de la personne poursuivie qui n’a pas eu d’avocat lors de sa première audition. La juridiction prendra la décision si vous serez entendu(e) une nouvelle fois.

La juridiction organise l’audition avec la participation d’un expert psychologue dans l’accueillante salle d’interrogatoire ou dans un autre endroit adapté à vos besoins. Votre tuteur légal, la personne qui a la garde de vous ou un adulte que vous avez désigné peuvent être présent au cours de l’audition. Vous pouvez aussi choisir le sexe d’un expert psychologue participant à votre audition. Cette règle ne s’applique pas si cela entrave la procédure. Cette audition est enregistrée (enregistrements d’images et de son).

Vous pouvez être entendu(e) en tant que témoin, **dans les mêmes conditions,** également, lorsque vous avez atteint l’âge de 15 ans, mais vous avez moins de 18 ans et vous êtes victime des faits :

1. d’infractions intentionnelles violentes ou de menace illicites, ou
2. contre la liberté, ou
3. contre la liberté sexuelle et contre les mœurs, ou
4. contre la famille et la tutelle

s’il y a lieu de croire que l’audition dans d’autres conditions pourra altérer votre état mental.

1. **Auditions du témoin mineur dans le cadre de la procédure engagée pour infractions intentionnelles violentes ou pour menaces illicites ou de celles précisées aux chapitres XXV et XXVI du Code pénal** (Loi du 6 juin 1997 – Code pénal, JO de 2024, textes 17 et 1228) **(art. 185b)**

Lorsque vous n’avez pas atteint l’âge de 15 ans et vous êtes témoin dans le cadre de la procédure engagée  :

1. pour infractions intentionnelles violentes ou de menace illicites, ou
2. contre la liberté sexuelle et contre les mœurs, ou
3. contre la famille et la tutelle

et votre témoignage aurait pu être **déterminant pour l’issue** de **la procédure;**

vous pouvez être entendu(e) une seule fois. **Il existe une exception à la règle de l’audition qu’une seule fois** : lorsque les nouvelles circonstances apparaissent et cela implique une nouvelle audition ou lorsque la juridiction a accueilli l’offre de preuve de la personne poursuivie qui n’a pas eu d’avocat lors de sa première audition. La juridiction prendra la décision si vous serez entendu(e) une nouvelle fois.

La juridiction organise l’audition avec la participation d’un expert psychologue dans l’accueillante salle d’interrogatoire ou dans un autre endroit adapté à vos besoins. Votre tuteur légal, la personne qui a la garde de vous ou un adulte que vous avez désigné peuvent être présent au cours de l’audition. Vous pouvez aussi choisir le sexe d’un expert psychologue participant à votre audition. Cette règle ne s’applique pas si cela entrave la procédure. Cette audition est enregistrée (enregistrements d’images et de son).

 Ces modalités de l’audition ne s’appliquent pas lorsque:

1. vous avez été coauteur des faits pour lesquels la procédure pénale a été engagée et au cours de laquelle vous témoignez, ou
2. les faits que vous avez commis restent en rapport aux faits pour lesquels la procédure pénale a été engagée et au cours de laquelle vous témoignez.

Lorsque vous avez atteint l’âge de 15 ans, mais vous avez moins de 18 ans et vous êtes témoin dans le cadre de la procédure engagée  :

1. pour infractions intentionnelles violentes ou de menace illicites, ou
2. contre la liberté sexuelle et contre les mœurs, ou
3. contre la famille et la tutelle

et il est à craindre que la présence de la personne poursuivie pourrait vous gêner lors de votre témoignage, vous pouvez être entendu(e) par vois de **visio-conférence**.

Ces modalités de l’audition ne s’appliquent pas lorsque:

1. vous avez été coauteur des faits pour lesquels la procédure pénale a été engagée et au cours de laquelle vous témoignez, ou
2. les faits que vous avez commis restent en rapport aux faits pour lesquels la procédure pénale a été engagée et au cours de laquelle vous témoignez.
3. **Auditions du témoin, victime des faits visés aux articles 197-199 du Code pénal** (loi du 6 juin 1977 – Code pénal, JO de 2024, textes 17 et 1228) **(art. 185c)**

Si vous êtes victime dans une affaire de viol ou d’abus sexuel, vous pouvez être entendu(e) en qualité de témoin :

1. seulement si votre témoignage aurait pu être **déterminant pour l’issue** de **la procédure;**
2. une seule fois. **Il existe une exception à la règle de l’audition qu’une seule fois** : lorsque les nouvelles circonstances apparaissent et cela implique une nouvelle audition ou lorsque la juridiction a accueilli l’offre de preuve de la personne poursuivie qui n’a pas eu d’avocat lors de sa première audition. La juridiction prendra la décision si vous serez entendu(e) une nouvelle fois.

La juridiction organise avec la participation d’un expert psychologue dans l’accueillante salle d’interrogatoire ou dans un autre endroit adapté à vos besoins. Votre tuteur légal, la personne qui a la garde de vous ou un adulte que vous avez désigné. Vous pouvez aussi choisir le sexe d’un expert psychologue participant à votre audition. Cette règle ne s’applique pas si cela entrave la procédure. Cette audition est enregistrée (enregistrements d’images et de son).

1. **Le droit à la protection**

Si vos vie ou santé, ou celles de vos proches, sont en danger, vous pouvez bénéficier de la protection de la Police pour la durée de l’acte de procédure pour lequel vous avez été convoqué.

Si le degré de danger est élevé, vous et vos proches pouvez bénéficier de protection individuelle ou d’assistance pour changer de lieu de séjour.

La demande de protection doit être adressée au chef de la Police de la voïévodie (au chef de la Police de la capitale).

 NOTE : La demande est adressée par l’intermédiaire de l’autorité chargée de l’enquête pénale ou du juge (art. 1-17 de la loi du 28 novembre 2014 sur la protection et l’assistance aux victimes et témoins (J.O. de 2015 texte 21 et de 2024, texte 1228).

Cela signifie que vous devez mentionner deux destinataires dans votre demande (votre lettre) : 1) l’autorité chargée de l’enquête pénale ou la juridiction et 2) le chef de la Police de la voïvodie (le chef de la Police de la capitale).

**Chef de la Police de la voïvodie (chef de la Police de la capitale)** (*indiquez ici le chef compétent*)

par l’intermédiaire

**de l’autorité chargé de la procédure** (*indiquez ici le nom de l’autorité*)

Vous devez déposer la demande auprès de l’autorité chargée de l’enquête pénale ou auprès de la juridiction. L’autorité ayant reçu la demande, la transmettra au chef.

1. **Droit à une assistance**

Vous et vos proches pouvez bénéficier d’une assistance psychologique gratuite auprès du Réseau d’aide aux victimes des infractions (*Sieć Pomocy dla Osób Pokrzyw­dzonych Przestępstwem*) (art. 43 § 8 point 2 a de la loi du 6 juin 1997 – Code pénal exécutif (J.O. de 2024 texte 706)). **Les informations détaillées sont disponibles sur le site internet** [*https://www.funduszsprawiedliwosci.gov.pl*](https://www.funduszsprawiedliwosci.gov.pl) ou au numéro de téléphone **+48 222 309 900.**

**Si cette information n’est pas claire pour vous ou si vous avez besoin de plus de détails, vous pouvez en demander à la personne chargée de votre procédure. Cette personne est tenue de vous présenter vos droits et obligations de manière complète et compréhensible.**